

■ Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des **réserves de pêche** peuvent être instituées sur les eaux suivantes : "tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent... dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux". Elles entraînent temporairement (maximum 5 ans) l'interdiction absolue, en toute période, de toute pêche, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées (poissons, grenouilles, crustacés et leur frai).

Certaines zones humides sont des zones de reproduction comme par exemple les prairies humides pour le brochet (*Esox lucius*).